



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## montant des pensions

Question écrite n° 15564

### Texte de la question

Mme Claudine Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le décret n° 98-125 du 3 mars 1998 revalorisant les retraites forfaitaires des personnes non salariées de l'agriculture. Ce décret dispose que : « ont droit à majoration de la retraite forfaitaire (...) les personnes dont ladite retraite a pris effet antérieurement au 1er janvier 1998 ». Les personnes dont la retraite a pris effet à partir du 1er janvier 1998 ne bénéficient pas de cette revalorisation. Cette situation est durement ressentie par les nouveaux retraités du secteur agricole qui s'étonnent d'une telle disparité de traitement. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre, pour permettre aux personnes dont la retraite a pris effet depuis le 1er janvier 1998 de bénéficier de cette revalorisation.

### Texte de la réponse

L'article 102 de la loi de finances pour 1998, sur la base duquel a été pris le décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire, limite effectivement la mesure de revalorisation des retraites forfaitaires aux 274 000 conjoints, aides familiaux ou personnes à carrière mixte dont la retraite a pris effet jusqu'au 31 décembre 1997 inclus. Pour autant, le Gouvernement a toujours été conscient que cette revalorisation devait être étendue aux personnes parties en retraite après cette date. A cet égard, une disposition particulière est contenue dans le projet de loi d'orientation agricole qui sera prochainement examiné par le Parlement. Cette disposition, qui s'appliquera à titre rétroactif s'agissant des pensions liquidées entre le 1er janvier 1998 et la date de parution de cette dernière loi, permettra un traitement équitable des intéressés quelle que soit la date de leur départ en retraite. Sur un plan général, la mesure prévue par l'article 102 précité constitue la première étape d'un plan pluriannuel de revalorisation. Le Gouvernement considère que cet effort important en faveur des retraites agricoles est encore insuffisant. Il faut donc continuer la revalorisation en cours pour que, sur la durée de la législature, elles atteignent un niveau satisfaisant. Il convient de prendre particulièrement en considération les catégories de retraités dont les pensions sont les plus faibles pour fixer les objectifs à atteindre par étapes progressives. A cet égard, la réflexion conduite par la représentation parlementaire sera d'un grand intérêt. Les mesures de la deuxième étape de ce plan pluriannuel seront donc proposées, après concertation avec les associations représentatives des retraités agricoles. Elles trouveront leur traduction dans le projet de loi de finances pour 1999.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Claudine Ledoux](#)

**Circonscription :** Ardennes (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15564

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juin 1998, page 3198

**Réponse publiée le** : 27 juillet 1998, page 4131